

## Arrêt

**n° 85 157 du 24 juillet 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes née le 16 février 1990 à Karama. Vous êtes célibataire et vivez depuis votre naissance avec votre soeur, [P. M.], à Karama. Vous n'avez aucune activité politique.*

*En décembre 1994, votre père, [A.N.], est arrêté et détenu jusqu'en avril 2007. Il est accusé d'avoir volé, pillé et tué durant le génocide.*

*En 2006, votre mère, [V.M.], est renversée par un membre de la famille Niyireba, les accusateurs de votre père. Votre mère meurt peu de temps après des suites de ses blessures.*

*En juin 2009, votre père est convoqué par la juridiction gacaca de cellule de Bitare, il est accusé d'avoir violé des femmes pendant la guerre et est condamné à perpétuité. Votre soeur et vous assistez à la gacaca.*

*Votre père purge actuellement sa peine à la prison de Gitarama. Vous ne l'avez plus vu depuis. Selon vous, ces problèmes sont liés à un conflit foncier avec la famille voisine, les [N.]. Depuis ces évènements, régulièrement, des gens lancent des pierres sur le toit de votre maison.*

*Le 6 mars 2010, vous et des camarades de classe êtes arrêtés alors que vous êtes à l'école. On vous accuse de vous moquer des Tutsis et d'avoir l'idéologie génocidaire. Vos camarades de classe tutsis demandent que l'on vous exclue de l'école car vous les traumatisez.*

*Le 7 avril 2010, on vous libère provisoirement.*

*Le 14 avril 2010, deux hommes font irruption chez vous et votre soeur, et veulent vous violer. Vous parvenez toutes les deux à vous enfuir. Vous passez la nuit chez le voisin qui vous aide ensuite à réparer votre porte et dormez parfois en brousse de crainte que vos agresseurs ne reviennent.*

*Le 9 mai 2010, ils reviennent à cinq. Ils vous blessent, vous et votre soeur, mais vous parvenez de nouveau à fuir et allez à l'hôpital vous faire soigner. Vous restez à l'hôpital jusqu'au 22 mai 2010.*

*Le 23 mai 2010, vous êtes convoquée à la police. On vous annonce que vous ne pouvez plus ni travailler, ni aller à l'école et que vous pouvez être convoquée à tout moment.*

*Le 18 juin 2010, vous êtes re-convoquée, vous prenez peur et vous fuyez chez votre cousine à Kigali.*

*Le 20 juin, vous quittez Kigali vers le Burundi. Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 30 juin 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 24 juin 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 19 novembre 2010.*

*Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance du statut de réfugiée en date du 13 décembre 2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 67 421 du 28 septembre 2011.*

*Votre soeur vous apprend ensuite que vos codétenus ont disparu et que vous êtes toujours recherchée par les autorités.*

*Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 26 octobre 2011. Vous apportez dans ce cadre deux convocations, ainsi qu'une lettre manuscrite de votre soeur accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 67 421 du 28 septembre 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.*

*En l'espèce, vous déposez deux convocations de la police de Kayenzi. Dès lors que vous ne prouvez toujours pas votre identité, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer que ces documents vous concernent. Qui plus est, le Commissariat général constate également que ces convocations ne précisent rien de plus que votre obligation à vous présenter devant les services concernés. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de les lier au fondement de votre requête. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous adressent des convocations en septembre 2011 alors que vous avez quitté le Rwanda en juin 2010, soit plus de 14 mois auparavant. Pour toutes ces raisons, ces documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.*

*La lettre de votre soeur [P.] (accompagnée d'une copie de sa carte d'identité) ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à évoquer les problèmes que vous avez rencontrés, "ce que vous avez fui" et votre détention, sans plus de précisions (cf. traduction versée au dossier administratif). Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins que les recherches des autorités rwandaises dont elle est victime reposent également sur de nouveaux faits, à savoir des accusations de collaboration avec les FDLR.

2.2. La requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la mauvaise interprétation du principe de droit de « l'autorité de la chose jugée applicable à la justice classique en matière de droit commun et non des décisions administratives » et la violation du principe général de bonne administration, du principe général « En matière d'asile, en cas de doute, celui-ci profite au demandeur d'asile et non à l'instance d'asile ». Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation.

2.3. En particulier, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la requérante sollicite à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux documents**

3.1. La requérante annexe à sa requête des nouveaux documents, à savoir une copie d'une convocation émise par la police belge datée du 30 décembre 2010, une copie de l'attestation provisoire tenant lieu de carte d'identité, une copie de l'attestation de vie concernant le père de la requérante, une enveloppe kraft timbrée du Rwanda, le texte de la loi rwandaise de juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide accompagnée d'une lettre sur la suppression ou la modification de la loi sur le génocide et un extrait du code pénal rwandais sur la répression des infractions contre la sûreté de l'Etat.

3.2. Elle dépose également à l'audience du 21 mai 2012, deux photographies d'une manifestation, un document issu de la consultation d'un blog sur internet rédigé dans une langue étrangère et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, deux photographies représentant un groupe de personnes et la photocopie d'un certificat d'une demande d'asile introduite en Ouganda par la sœur de la requérante.

3.3. Excepté le document issu de la consultation d'un blog sur internet qui doit être écarté de l'examen de la demande par le Conseil en raison de l'absence de traduction certifiée conforme visée à l'article 8 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si les autres pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

### **4. La discussion**

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui se base en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément de nature à élever les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.6.1. Le Conseil est d'avis que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, *quod non* en l'espèce, les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile empêchant de croire à une telle imputation.

4.6.2. La détention de la requérante n'étant pas établie, les accusations de collaboration avec les FDLR qu'elle présente comme la conséquence directe de ladite détention, ne peuvent l'être davantage.

4.6.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement considéré que les convocations du 2 et 26 septembre 2011 ne disposaient pas d'une force probante suffisante et qu'elle a adéquatement motivé sa décision quant à ce, le seul constat de leur tardiveté et de l'absence de motif de convocation autorisant une telle conclusion. En effet, quelle que soit la raison pour laquelle les convocations n'indiquent pas de motif, ce constat suffit à conclure qu'aucun lien ne peut être fait entre ce document et les faits invoqués. La circonstance que les convocations de la police belge soient rédigées de la même façon est sans incidence.

4.6.4. Ni les dépositions de la requérante, ni le certificat de demande d'asile qu'elle produit ne suffisent à établir que sa sœur aurait connu des problèmes au Rwanda : ses dépositions sont peu circonstanciées et le seul fait de demander l'asile ne suffit pas à établir les faits sur lesquels repose cette demande.

4.6.5. Outre le fait que son caractère privé en limite déjà la force probante, le témoignage de la sœur de la requérante n'est pas suffisamment circonstancié et ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le Commissaire général a pu à bon droit estimer que ce document n'était donc pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.6.6. La requérante ne démontre pas davantage que la seule participation à des manifestations et des réunions politiques en Belgique dont elle exhibe quelques photographies, ainsi que la condamnation à perpétuité prononcée contre son père attestée par un document du service national des prisons, suffiraient à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

4.6.7. Le rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch du 31 mai 2011 sur le Rwanda, cité dans la requête est sans pertinence : il ne concerne pas la requérante personnellement et il n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans son chef.

4.6.8. Quant aux autres documents annexés à la requête, ils ne sont pas, en raison de leur nature même, susceptibles d'établir les faits, les risques et les craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.6.9. Enfin, les faits, les risques et les craintes invoqués par la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE